



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le **- 3 MAI 2006**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 61 51

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant et actualisant l'arrêté préfectoral du 12 août 1986
réglementant les activités de la société APPIA Liants/Emulsions
Rhône-alpes Auvergne dans son établissement situé
3, rue des Sablières à COLLONGES-AU-MONT-D'OR**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1986, complété le 13 juin 2003, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société L.H.Y.R. dans son établissement situé 3, rue des Sablières à COLLONGES-AU-MONT-D'OR ;

VU le dossier présenté le 10 novembre 2005 par la société APPIA Liants/Emulsions Rhône-Alpes-Auvergne, qui a absorbé la société L.H.Y.R., portant sur la mise à jour des informations concernant les activités qu'elle exerce dans l'établissement situé sur le territoire de la commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR, 3, rue des Sablières ;

VU le rapport en date du 22 janvier 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 13 avril 2006 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier, visé ci-dessus, présenté par la société APPIA Liants/Emulsions Rhône-Alpes-Auvergne, que les principales modifications apportées aux installations du site de COLLONGES-AU-MONT-D'OR, portent sur :

- la forte diminution du volume de liquides inflammables stockés (de 575 m³ à 190 m³),
- l'augmentation de la quantité de matières bitumineuses stockées (de 600 tonnes à 1120 tonnes),
- l'augmentation de la puissance thermique des installations de chauffage,
- la régularisation des installations de nettoyage, dégraissage de métaux, matières plastiques etc..et de stockage de substances dangereuses pour l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société APPIA Liants/Emulsions Rhône-Alpes-Auvergne à ses installations n'apportent pas de changement notable aux éléments contenus dans la demande d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT, de plus, que ces aménagements permettent une meilleure maîtrise des risques sur le site et donc une réduction de l'impact du site sur l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient :

➤ de prendre acte du dossier présenté le 10 novembre 2005, par la société APPIA Liants/Emulsions Rhône-Alpes-Auvergne portant sur la mise à jour des informations concernant les activités qu'elle exerce dans son établissement de COLLONGES-AU-MONT-D'OR, 3, rue des Sablières,

➤ de compléter les prescriptions réglementant l'ensemble de l'établissement, en particulier pour ce qui concerne les installations de combustion et de nettoyage, dégraissage qui relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2910 et 1172 de la nomenclature,

➤ de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Il est accusé réception du dossier de déclaration du 10 novembre 2005 par laquelle la société APPIA Liants/Emulsions Rhône Alpes Auvergne fait connaître, d'une part, qu'elle poursuit les activités de la société SOCIETE CHIMIQUE DE LA ROUTE, gérante de la Société Nouvelle SONOTRA et Compagnie, dite L.H.Y.R. et d'autre part, qu'elle apporte des modifications aux installations de l'établissement sis au 3, rue des Sablières à COLLONGES AU MONT D'OR.

Les installations mentionnées dans le tableau des activités annexe 1 sont soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 août 1986 et aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le tableau des installations classées, exploitées dans l'enceinte de l'établissement de COLLONGES-AU-MONT-D'OR, figurant au paragraphe 1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 août 1986 susvisé est remplacé par le tableau joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le point 7.8 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 12 août 1986 visé ci-dessus est complété comme suit :

« Le réseau de canalisation est conçu de façon à permettre le contrôle visuel permanent de l'ensemble des tuyauteries (réseau aérien....) ou tout autre moyen de détection de fuite équivalent. »

ARTICLE 4

Les points 9.5 et 9.8 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 12 août 1986 précité sont remplacés comme suit :

« 9.5- Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sera insuffisant et lorsque la température du fluide caloporteur sera au plus égale au point éclair moins 10 °C.

9.8- Le local chaufferie comportant les chaudières au gaz naturel constitue une zone présentant des risques d'explosion définie au point 6.3. »

ARTICLE 5

Le tableau du point 4.3 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 12 août 1986 susvisé est remplacé comme suit :

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Périodicité des mesures
eaux pluviales (après traitement)	Réseau	Ph	5.5 à 8.5	Annuelle (après une pluie significative)
		T°	30°	
		MES	100	
		DCO	750	
		DBO5	100	
		HC totaux	10	

ARTICLE 6

L'article trois de l'arrêté préfectoral du 12 août 1986 précité est complété comme suit :

« 12 -INSTALLATIONS DE COMBUSTION

12-1 Prévention de la pollution atmosphérique pour les chaudières

Les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) exprimées en mg/Nm³ dans le tableau ci-dessous s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les valeurs de flux définies ci-dessous sont les valeurs à ne pas dépasser pour le rejet total de l'ensemble des installations.

Installation Concernée	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec	Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm ³	
Installation de combustion au gaz naturel	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	Annuelle
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150	Annuelle
	Poussières	5	Annuelle

RESPECT DES VALEURS LIMITES.

I. Dans le cas des mesures en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,*
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission,*

Les moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs horaires et journalières moyennes validées sont déterminées à partir des valeurs horaires moyennes validées mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué ci-après.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission :

- SO₂: 20 %*
- NO_x : 20 %*
- poussières : 30 %*

Il n'est pas tenu compte de toute journée pendant laquelle plus de trois valeurs horaires moyennes ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions suivantes :

- dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas la valeur limite.

CONTROLE ADMINISTRATIF

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European cooperation for accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces allures sont définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisé la mesure de l'oxygène et celui où est réalisé celle des polluants.

12-2 Implantation - aménagement

12.2.1. - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;

b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

12.2.2. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;*
- stabilité au feu de degré une heure ;*
- couverture incombustible.*

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 2-1 ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;*
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.*

12.2.3 - Cuvettes de rétention

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

12.2.4- Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

12.2.5. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

12.2.6 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

12.2.7. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

12.3. Exploitation - entretien

12.3.1 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

12.3.2. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

12.3.3 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

13 –FONTAINE DE NETTOYAGE

Toutes les dispositions doivent être prises pour canaliser les rejets de solvants et limiter l'exposition des travailleurs aux vapeurs de solvants.

La valeur limite de rejet atmosphérique exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Si les solvants utilisés sont à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénés étiquetés R 40 la valeur limite de la concentration globale des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/m³. La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés étiquetés R 40, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée. »

ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de COLLONGES-AU-MONT-D'OR et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLLONGES-AU-MONT-D'OR, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Christophe BENSEMHOUN

Lyon, le - 3 MAI 2006
Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

ACTIVITES EXERCEES APPLIANTS EMUSIONS			
Nature des activités	Volume des activités Quantités maximales	Rubrique	Clés (1)
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : <ul style="list-style-type: none"> - 80 m³ (1^{ère} catégorie, coefficient 1) dans la rétention la plus au Nord du site : 2 x 40 m³ bitume fluxé pétrolier, - 110 m³ (1^{ère} catégorie, coefficient 1) dans la rétention au Sud du bâtiment de fabrication des bitumes modifiés : 80 m³ solution mère, 30 m³ fluxant pétrolier, - pas de liquides inflammables dans les 2 autres cuvettes de rétention, - environ 150 l de solvant de nettoyage (2^{ème} catégorie, coefficient 1/5) dans le bâtiment atelier d'entretien maintenance 	Capacité maximale équivalente : 190 m ³	1432	A
Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de) : <ul style="list-style-type: none"> - 2 bacs malaxeurs de 13 tonnes - Groupe de fabrication liant anhydre capacité de 200 kg 	Capacité maximale équivalente : 26,2 tonnes	1433.B.a	A
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) : <p>Quai 1 : 50 m³/h Quai 2 : 50 m³/h Quai 3 : 50 m³/h Quai 4 : 50 m³/h Quai 6 : 50 m³/h Quai F : 50 m³/h</p>	Volume maximum : 300 m ³ /h	1434.2	A
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses (dépôt de) : <ul style="list-style-type: none"> - Bitume : 480 m³ (6 cuves de 68 m³) - Emulsion de bitume : 320 m³ (4 cuves de 80 m³) - Liant : 320 m³ (8 cuves de 40 m³) 	Quantité totale susceptible d'être présente = 1120 tonnes	1520.1	A
Goudrons, asphaltes, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénération, régénération, etc., induction, immersion, traitement et revêtement de surface, etc... à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers : <ul style="list-style-type: none"> - 2 bacs malaxeurs - 2 x 13 t = 26 tonnes - Liant anhydre : 200 kg - Emulsion de bitume : 200 kg 	Quantité totale susceptible d'être présente (en cours de traitement/emploi) = 26,4 tonnes	1521.1	A
Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 : <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique unitaire de 2 MW 	Puissance thermique totale = 4 MW	2910.A.2	D
Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : <ul style="list-style-type: none"> - Température point éclair = 230°C - Température d'utilisation = 200°C 	Volume : 10 m ³	2915.2	D

<p>Dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Substances avec phrase de risque R50 - Dope d'adhésivité : 10 t vrac + 4 containers - Emulsifiant : 10 t vrac + 4 containers 	<p>Quantité totale susceptible d'être présente < 50 tonnes</p>	<p>1172.3</p>	<p>D</p>
<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.. par des procédés utilisant des liquides halogénés ou des solvants organiques :</p>	<p>1 fontaine de dégraissage dont la cuve de traitement (bac de nettoyage) a un volume de 150 l</p>	<p>2564.3</p>	<p>D</p>